

## Bulletin Régimes de retraite et avantages sociaux

Septembre 2008

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

### Financement des régimes de retraite au Canada et repli de l'économie : leçons à tirer de la cause *Slater Steel*

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue plus tôt cette année dans la cause *Slater Steel*\* expose dix administrateurs, dirigeants et employés à une responsabilité personnelle éventuelle de 20 M\$ sans réelle possibilité de recours contre Slater Steel, qui est insolvable, ou contre ses actifs. Voilà donc un rappel que le défaut de reconnaître les obligations fiduciaires associées à un régime de retraite et de s'y conformer pourraient vous exposer à d'importantes responsabilités personnelles.

versent chaque année dans leur régime de retraite à prestations déterminées.

Les cotisations de la plupart des régimes de retraite à prestations déterminées sont établies en fonction d'un rapport de l'actuaire du régime. L'actuaire établit des hypothèses, souvent en consultation avec l'employeur. Un employeur désireux de préserver des liquidités pourrait inciter l'actuaire à adopter des hypothèses audacieuses. L'actuaire de Slater Steel allègue avoir reçu des directives d'utiliser la méthode de rajustement de l'actif de solvabilité ou la méthode dite « de lissage », sans que soient divulgués les doutes quant à la capacité de l'entreprise de poursuivre ses activités.

L'Ontario et d'autres provinces canadiennes imposent des obligations fiduciaires à l'administrateur désigné du régime de retraite. L'administrateur n'a pas à financer le régime, mais il doit surveiller les cotisations que fait l'employeur. S'il a connaissance du fait que les cotisations n'ont pas été déterminées correctement (par ex. le rapport actuariel est fondé sur des hypothèses inappropriées), il a l'obligation de prendre des mesures.

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

Les entreprises canadiennes sont confrontées à une période difficile sur le plan économique, particulièrement les nombreuses sociétés manufacturières offrant des régimes de retraite à prestations déterminées. Dans un tel contexte, elles s'efforceront de réduire leurs dépenses autant que possible, ce qui pourrait les amener à se pencher particulièrement sur les sommes considérables qu'elles

---

\* *Morneau Sobeco Ltd. Partnership v. Aon Consulting Inc.* (2008), 2008 ONCA 196, 65 C.C.P.B. 293 (Cour d'appel de l'Ontario). Une requête en autorisation d'appel a été présentée à la Cour suprême du Canada, laquelle a été rejetée le 4 septembre 2008.

L'administrateur désigné de la plupart des régimes ontariens est l'employeur. Ainsi, il existe une certaine tension entre le souhait de réduire au minimum les cotisations et l'obligation de veiller à ce que toutes les cotisations requises soient effectuées. En général, les obligations fiduciaires d'un employeur ayant qualité d'administrateur désigné l'emportent sur tout intérêt que l'employeur peut avoir de préserver des liquidités. Dans l'affaire *Slater Steel*, on a même suggéré qu'à la lumière de la situation financière précaire de la société, il existait une obligation fiduciaire de maximiser les cotisations au régime de retraite.

Bien entendu, un organisme employeur agit par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et employés. La législation ontarienne étend l'obligation fiduciaire à ces personnes. Dans l'affaire *Slater Steel*, le tribunal a conclu que les obligations fiduciaires sont distinctes des obligations générales des personnes qui agissent en tant qu'administrateurs, dirigeants et employés, et même qu'elles l'emportent sur elles. De plus, la Cour a statué qu'une personne physique pourrait ne pas être protégée contre des réclamations alléguant un manquement à des obligations fiduciaires par une ordonnance d'un tribunal écartant les réclamations « ayant trait ou se rapportant à » son mandat en qualité d'administrateur ou de dirigeant. Dans la cause qui nous occupe, la procédure de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* relativement à la charge des administrateurs et des dirigeants n'est plus disponible.

Les mesures prises à l'égard d'un régime de retraite ne sont pas toutes assujetties à des

obligations fiduciaires. En général, un employeur n'a pas d'obligations fiduciaires à l'égard de la détermination des prestations de retraite qu'il versera aux employés ni à l'égard des modifications qu'il y apporte de temps à autre sans porter atteinte aux prestations accumulées et sous réserve des exigences légales, notamment celles de la législation en matière d'emploi. Lorsqu'une décision est soumise à des obligations fiduciaires, vous devez accorder la priorité aux obligations légales plutôt qu'aux intérêts généraux de la société. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation fiduciaire, vous êtes libre d'agir entièrement dans l'intérêt de la société.

Si, en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de membre d'un comité, vous êtes responsable de la gestion ou de l'administration d'un régime de retraite ou de ses actifs, vous ne pouvez vous soustraire aux obligations fiduciaires. Étant donné que les administrateurs ont une responsabilité résiduelle à l'égard du régime de retraite de la société, même des administrateurs qui ne supervisent généralement pas le régime ont certaines obligations fiduciaires.

*Le groupe Régimes de retraite et avantages sociaux de Fasken Martineau possède une vaste expérience et des compétences particulières relativement à la gouvernance des régimes de retraite et des obligations fiduciaires connexes.*

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec l'auteur :

**Richard E. Johnston**  
416 868 3416  
[rjohnston@fasken.com](mailto:rjohnston@fasken.com)

**Personnes-ressources de notre groupe Régimes de retraite et avantages sociaux**

**Vancouver**

**Darrell J. Wickstrom**  
604 631 4728  
dwickstrom@fasken.com

**Toronto**

**Peggy A. McCallum**  
416 865 4372  
pmccallum@fasken.com

**Montréal**

**Dominique Monet**  
514 397 7425  
dmonet@fasken.com

*Ce bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Les articles présentés ne constituent pas des avis juridiques; aucun lecteur ne devrait agir sur le fondement de ces articles sans avoir consulté auparavant un avocat, qui saura analyser sa situation particulière et lui fournir des conseils appropriés. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques.*

© 2008 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

---

<b>Vancouver</b> 604 631 3131 vancouver@fasken.com	<b>Calgary</b> 403 261 5350 calgary@fasken.com	<b>Toronto</b> 416 366 8381 toronto@fasken.com	<b>Ottawa</b> 613 236 3882 ottawa@fasken.com	<b>Montréal</b> 514 397 7400 montreal@fasken.com	<b>Québec</b> 418 640 2000 quebec@fasken.com
<b>Londres</b> 44 (0)20 7917 8500 london@fasken.co.uk	<b>Johannesburg</b> 27 11 685 0800 johannesburg@fasken.com				